



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## contrats territoriaux d'exploitation

Question écrite n° 39993

### Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le redéploiement de différents fonds de financement de l'agriculture en faveur des contrats territoriaux d'exploitation, dans le cadre de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999. Ainsi, le fonds de gestion de l'espace rural, créé par l'article 38 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 avait pour vocation de mener des actions d'entretien et de réhabilitation de l'espace rural. Outil au service des agriculteurs et de la politique de développement local, le FGER avait également permis de mener des actions en faveur de la préservation des vergers et de l'arboriculture familiale. Or, en vertu de l'article 2 de la loi d'orientation agricole, seules les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole peuvent souscrire avec l'autorité administrative un contrat territorial d'exploitation. Bien que concourant également à la préservation et à la réhabilitation de l'espace rural, les arboriculteurs et leurs associations ne peuvent plus bénéficier de l'aide publique. Il lui demande les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour soutenir l'arboriculture familiale.

### Texte de la réponse

Le fonds de gestion de l'espace rural (FGER) créé par l'article 38 de la loi d'orientation d'aménagement et du développement du territoire du 4 février 1995 a permis de mener un certain nombre d'opérations utiles et légitimes en faveur de l'entretien de l'espace rural. Le contrat territorial d'exploitation (CTE) créé par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 intègre la problématique qui était dévolue aux actions conduites grâce au FGER, mais va plus en avant en faveur d'une politique pour une agriculture et un développement des territoires durables. Le CTE porte sur l'ensemble de l'exploitation et comporte simultanément des actions économiques et des actions en faveur de l'entretien des territoires et de la préservation des ressources naturelles. Les arboriculteurs sont des exploitants agricoles qui peuvent prétendre légitimement au CTE, toutefois les projets déposés doivent s'inscrire dans les CTE types définis au plan départemental.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Reitzer](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39993

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 janvier 2000, page 248

**Réponse publiée le :** 10 juillet 2000, page 4128